



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2021-127

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2021

Sommaire

ARS /

78-2021-06-16-00021 - Décision n° DSP-SE-2021-72 établissant la liste des hydrogéologues agréés au titre de l'hygiène publique dans les départements d'Île-de-France, des coordonnateurs départementaux et de leurs suppléants éventuels. (4 pages) Page 3

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2021-06-16-00020 - ARRÊTÉ délivrant un agrément référencé E 21 078 0012 0 [??] à Monsieur Yacine TOBAL pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé FIRST PERMIS situé 62 Rue Eugène Viollet Le Duc à GUYANCOURT (78 280) [??] (3 pages) Page 8

78-2021-06-17-00006 - ARRÊTÉ portant extension de l'agrément [??] référencé E 10 078 1360 0 autorisant Madame Adeline MICHEL à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé PLAISIR AUTO ECOLE situé 51 bis Rue de la Gare à PLAISIR (78 370) [??] (2 pages) Page 12

78-2021-06-17-00007 - ARRÊTÉ portant modification du titulaire et renouvellement quinquennal de l'agrément référencé I 11 078 0012 de l'association LNCMPNDA sous la nouvelle dénomination «Club Motocycliste de la Police Nationale» (CMPN) située 26 Rue du Bois Malhais à SAINT GERMAIN DE LA GRANGE (78 640) [??] (3 pages) Page 15

78-2021-06-16-00019 - ARRÊTÉ portant retrait [??] de l'agrément référencé E 18 078 0018 0 délivré à Monsieur Nabil HDIDOU pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé H-CONDUITE GYT situé 60 Rue Eugène Viollet Le Duc à GUYANCOURT (78 280) [??] (2 pages) Page 19

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

78-2021-06-17-00005 - Arrêté fixant la composition du comité technique conjoint de la [??] direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines (3 pages) Page 22

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2021-06-18-00001 - Arrêté réglementant temporairement [??] la vente au détail de produits pétroliers et leur transport (2 pages) Page 26

78-2021-06-03-00015 - Convention départementale d'assistance technique ADRASEC 78 (4 pages) Page 29

ARS

78-2021-06-16-00021

Décision n° DSP-SE-2021-72 établissant la liste des hydrogéologues agréés au titre de l'hygiène publique dans les départements d'Île-de-France, des coordonnateurs départementaux et de leurs suppléants éventuels.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

Décision n° DSP-SE-2021-72

Établissant la liste des hydrogéologues agréés au titre de l'hygiène publique dans les départements d'Île-de-France, des coordonnateurs départementaux et de leurs suppléants éventuels

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- Vu** le code de la santé publique, et notamment la partie législative : sécurité sanitaire des eaux et des aliments, articles L1321-2 à L1321-14 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté n° DS-2019/35 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Luc GINOT, Directeur de la santé publique, à effet de signer tous les actes relevant de sa direction ;
- Vu** l'arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;
- Vu** l'arrêté n° DSP-SE-2016/008 du 11 mars 2016 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés au titre de l'hygiène publique dans les départements de la région d'Île-de-France, et désignation de coordonnateurs départementaux et de leurs suppléants ;
- Vu** la décision du Directeur général de l'ARS Île-de-France n° DSP DSP-SE-2020-177 du 19 novembre 2020 ouvrant un appel à candidatures pour la désignation d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour la région Île-de-France est établie comme suit :

Département de PARIS :

M. Smaïl SLIMANI **Coordonnateur**
M. Yann RAOULT
M. Lahcen ZOUHRI

Département de SEINE-et-MARNE :

M. Olivier GRIERE **Coordonnateur**
M. Thierry GAILLARD **Coordonnateur suppléant**
M. Samid AZIZ
M. Alain BARAT
M. Philippe BARON
M. Denis BOUTON
M. Erick CARLIER
M. Dominique CHIGOT
M. Guillaume DUBROCA
M. Olivier FRYSCHER
M. Florian MATHIEUX
M. Yann RAOULT
M. Jean-Philippe RIZZA
M. Arnaud ROGER
M. Smaïl SLIMANI
M. Matthias THOMAS
M. Lahcen ZOUHRI

Département des YVELINES :

M. Xavier du CHAYLA **Coordonnateur**
M. Samid AZIZ **Coordonnateur suppléant**
M. Alain BARAT
M. Philippe BARON
M. Alexandre CHEVALIER
M. Dominique CHIGOT
M. Guillaume DUBROCA
M. Thierry GAILLARD
M. Florian MATHIEUX
M. Behzad NASRI
M. Jean-Philippe RIZZA
M. Smaïl SLIMANI
M. Matthias THOMAS
M. Jean-François VERNOUX
MME Mehrnaz ZARDARI
M. Lahcen ZOUHRI

Département de l'ESSONNE :

M. Philippe BARON **Coordonnateur**
MME Élisabeth GIBERT-BRUNET **Coordonnatrice suppléante**
M. Samid AZIZ
M. Denis BOUTON
M. Alexandre CHEVALIER
M. Dominique CHIGOT
M. Xavier du CHAYLA
M. Thierry GAILLARD
M. Guillaume DUBROCA
M. Olivier GRIERE
M. Jean-Philippe RIZZA

Département des HAUTS-DE-SEINE :

M. Jean-Philippe RIZZA **Coordonnateur**
Philippe BARON **Coordonnateur suppléant**
M. Alexandre CHEVALIER
MME Élisabeth GIBERT-BRUNET

Département de SEINE-SAINT-DENIS :

M. Jean-Philippe RIZZA **Coordonnateur**
M. Erick CARLIER
M. Olivier FRYSCHER
M. Florian MATHIEUX
M. Behzad NASRI

Département du VAL-DE-MARNE :

M. Denis BOUTON **Coordonnateur**
M. Yann RAOULT
M. Arnaud ROGER

Département du VAL D'OISE :

M. Jean-Philippe RIZZA **Coordonnateur**
M. Samid AZIZ **Coordonnateur suppléant**
M. Alain BARAT
M. Philippe BARON
M. Denis BOUTON
M. Erick CARLIER
M. Xavier du CHAYLA
M. Alexandre CHEVALIER
M. Olivier FRYSCHER
M. Arnaud ROGER
M. Lahcen ZOUHRI

ARTICLE 2 :

En cas de nécessité, liée à l'indisponibilité des hydrogéologues sur un département, le Directeur général de l'ARS peut solliciter des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique d'autre(s) département(s) de la région Île-de-France pour la prise en charge d'un dossier de ce département, sur la base du volontariat, sans qu'il soit nécessaire de lancer une nouvelle procédure d'agrément.

ARTICLE 3 :

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2021.
La validité de l'agrément est de cinq ans à compter de cette date.

ARTICLE 4 :

L'arrêté DSP-SE-2016/008 du 11 mars 2016 sera abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et les délégués départementaux de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise sont chargés, pour leur territoire respectif, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région et de chacun de ses départements.

Fait à Saint-Denis, le 16 juin 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Par délégation,
Le Directeur de la Santé publique

Signé

Luc GINOT

DDT

78-2021-06-16-00020

ARRÊTÉ délivrant un agrément référencé E 21
078 0012 0

à Monsieur Yacine TOBAL pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière dénommé FIRST
PERMIS situé 62 Rue Eugène Viollet Le Duc à
GUYANCOURT (78 280)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

ARRÊTÉ

**délivrant un agrément référencé E 21 078 0012 0 à Monsieur Yacine TOBAL
pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière dénommé FIRST PERMIS situé 62 Rue Eugène Viollet Le Duc à
GUYANCOURT (78 280)**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-08-002 du 8 février 2021 portant modification de l'organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu la demande présentée le 14 avril 2021 par **Monsieur Yacine TOBAL**, Président de la SASU FIRST-PERMIS, en vue de la **reprise** d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « H-CONDUITE GYT » sous la nouvelle dénomination « **FIRST PERMIS** » situé **62 Rue Eugène Viollet Le Duc à GUYANCOURT (78 280)**,

Vu que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Un agrément préfectoral référencé **E 21 078 0012 0** est délivré à **Monsieur Yacine TOBAL**, Président de la SASU FIRST-PERMISS, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **FIRST PERMISS** situé 62 Rue Eugène Viollet Le Duc à GUYANCOURT (78 280).

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM - A1 - A2 - B - AAC - C - CE**.

Article 4 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 19 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformés aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé. Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Yacine TOBAL, représentant l'établissement FIRST PERMIS. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le 16 JUIN 2021

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation
La directrice départementale des territoires

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

DDT

78-2021-06-17-00006

ARRÊTÉ portant extension de l'agrément
référéncé E 10 078 1360 0 autorisant Madame
Adeline MICHEL à exploiter l'établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé PLAISIR AUTO ECOLE situé 51 bis Rue
de la Gare à PLAISIR (78 370)



ARRÊTÉ

portant extension de l'agrément référencé E 10 078 1360 0 autorisant Madame Adeline MICHEL à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé PLAISIR AUTO ECOLE situé 51 bis Rue de la Gare à PLAISIR (78 370)

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-08-002 du 8 février 2021 portant modification de l'organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° C.10.0173 du 9 novembre 2010 délivré à Madame Adeline MICHEL, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé PLAISIR AUTO ECOLE situé 51 bis Rue de la Gare à PLAISIR (78 370),

Vu l'arrêté préfectoral n° C.11.0070 du 4 mars 2011 portant extension de l'agrément E 10 078 1360 0 de l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière « PLAISIR AUTO-ECOLE » exploité par Melle Adeline Michel,

Vu l'arrêté n° n 2013263-0032 du 27 septembre 2013 portant extension de l'autorisation d'exploiter de l'établissement susnommé,

Vu l'arrêté n°2014104-0034 du 16 avril 2014 modifiant l'arrêté n 2013263-0032 du 27/09/2013 et portant extension de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "PLAISIR AUTO ECOLE",

Vu l'arrêté n° DDT 78/SESER/ER/2016/0005 du 15 février 2016 portant renouvellement quinquennal de l'agrément E 10 078 1360 0 délivré à Madame Adeline MICHEL, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement susnommé,

Vu l'arrêté n° 78-2021-03-05-014 du 5 mars 2021 portant renouvellement quinquennal de l'agrément susvisé délivré à Madame Adeline MICHEL, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement susnommé,

Vu la demande présentée le 12 avril 2021 par Madame Adeline MICHEL, gérante de la SARL PLAISIR AUTO ECOLE, en vue d'être autorisée à enseigner l'apprentissage de la catégorie **A**,

Vu que la demande remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **PLAISIR AUTO ECOLE** situé 51 bis Rue de la Gare à PLAISIR (78 370) est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des garanties minimales concernant les moyens, à dispenser, sous le numéro préfectoral référencé **E 10 078 1360 0**, les formations suivantes : **AM - A1 - A2 - A - B - AAC**.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-05-014 sont applicables pour une durée de 5 ans à compter du 15 février 2021.

Article 3 - Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

Article 4 - Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 5 - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Adeline MICHEL, représentant l'établissement PLAISIR AUTO ECOLE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **17 JUIN 2021**

Le Préfet des Yvelines et par délégation
La directrice départementale des territoires

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Education Routière

Richard HUA

DDT

78-2021-06-17-00007

ARRÊTÉ portant modification du titulaire et renouvellement quinquennal de l'agrément référencé I 11 078 0012 de l'association LNCMPNDA sous la nouvelle dénomination «Club Motocycliste de la Police Nationale » (CMPN) située 26 Rue du Bois Malhais à SAINT GERMAIN DE LA GRANGE (78 640)



ARRÊTÉ

portant modification du titulaire et renouvellement quinquennal de l'agrément référencé I 11 078 0012 de l'association LNCMPNDA sous la nouvelle dénomination « Club Motocycliste de la Police Nationale » (CMPN) située 26 Rue du Bois Malhais à SAINT GERMAIN DE LA GRANGE (78 640)

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-2, L. 213-3, L. 213-4, L. 213-7, R. 212-4., R. 213-7 à R. 213-9,

Vu l'arrêté ministériel n° 0100029A du 8 janvier 2001 modifié relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-08-002 du 8 février 2021 portant modification de l'organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° C.11.0082 du 31 mars 2011 autorisant l'association dénommée LNCMPNDA « La Ligue Nationale des Clubs Motocyclistes de la Police Nationale et Disciplines Associées », dont l'activité se déroule sur une piste d'éducation routière itinérante appartenant à la ligue, à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière sous l'agrément n° I 11 078 0012 0,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013161-0010 du 13 juin 2013 portant modification du titulaire de l'agrément et, de ce fait, autorisant Madame Anne-Marie SPITZ, Présidente de l'association LNCMPNDA, à utiliser la formation à la conduite routière et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2016/0045 du 23 juin 2016 autorisant Madame Anne-Marie SPITZ, Présidente de l'association LNCMPNDA, à utiliser la formation à la conduite routière et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle,

Vu le procès-verbal de l'assemblée Générale électorale de la LNCMPNDA du 9 mars 2017 actant le changement de nom de l'association « La Ligue Nationale des Clubs Motocyclistes de la Police Nationale et Disciplines Associées » pour la nouvelle dénomination « Club Motocycliste de la Police Nationale » (CMPN) et nommant Monsieur Eric DURAND comme Président,

Vu le procès-verbal de l'assemblée Générale ordinaire du CMPN du 13 février 2020 actant le changement d'adresse du siège social de l'association pour le 26 Rue du Bois Malhais à SAINT GERMAIN DE LA GRANGE (78 640),

Vu la demande présentée le 19 avril 2021 par Monsieur Eric LEBAS, Secrétaire Général du CMPN, mandaté par Monsieur Eric DURAND, Président du CMPN, en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément n° I 11 078 0012 0 de l'association dénommée «Club Motocycliste de la Police Nationale (CMPn)» située 26 Rue du Bois Malhais à SAINT GERMAIN DE LA GRANGE (78 640),

CONSIDÉRANT que la demande remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément préfectoral référencé I 11 078 0012 0 autorisant **Monsieur Eric DURAND**, à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour l'association dénommée «**Club Motocycliste de la Police Nationale (CMPN)**» située 26 Rue du Bois Malhais à SAINT GERMAIN DE LA GRANGE (78 640), **est renouvelé.**

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande du président de l'association et, le cas échéant, de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite (Monsieur Eric LEBAS), présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de cet agrément, celui-ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM - A1 - A2 - A.**

Pour tout abandon ou toute extension d'une formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ministériel.

Article 4 - Le présent arrêté n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

1. les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
2. le présent arrêté portant agrément de l'association ;
3. le nom des enseignants de la conduite : Monsieur Eric LEBAS, Monsieur Olivier JASSEREAU, Monsieur Sébastien EHERMANN et Monsieur Fabrice THILL ;
4. l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.

Article 7 - Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 213-9 du Code de la Route.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Eric DURAND, représentant l'établissement Club Motocycliste de la Police Nationale (CMPH). Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **17 JUIN 2021**

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation
La directrice départementale des territoires

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Education Routière


Richard HUA

DDT

78-2021-06-16-00019

ARRÊTÉ portant retrait
de l'agrément référencé E 18 078 0018 0 délivré à
Monsieur Nabil HDIDOU pour l'exploitation d'un
établissement d'enseignement de la conduite, à
titre onéreux, des véhicules à moteur et de la
sécurité routière dénommé H-CONDUITE GYT
situé 60 Rue Eugène Viollet Le Duc à
GUYANCOURT (78 280)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière**

ARRÊTÉ

**portant retrait de l'agrément référencé E 18 078 0018 0 délivré à Monsieur Nabil HDIDOU
pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux,
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
H-CONDUITE GYT situé 60 Rue Eugène Viollet Le Duc à GUYANCOURT (78 280)**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-08-002 du 8 février 2021 portant modification de l'organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2018/0114 du 7 août 2018 accordant l'agrément n° E 18 078 0018 0 à Monsieur Nabil HDIDOU, gérant de la SARL H-CONDUITE GYT pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé H-CONDUITE GYT situé 60 Rue Eugène Viollet Le Duc à GUYANCOURT (78 280),

Vu la cession de profession libérale et la vente du fonds de commerce de Monsieur Nabil HDIDOU, gérant de la SARL H-CONDUITE GYT, signée en date du 27 février 2021,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral DDT 78/SESR/ER/2018/0114 du 7 août 2018 accordant l'agrément référencé **E 18 078 0018 0** à **Monsieur Nabil HDIDOU**, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **H-CONDUITE GYT** situé **60 Rue Eugène Viollet Le Duc** à **GUYANCOURT (78 280)** est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 4 : La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Nabil HDIDOU. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le

16 JUIN 2021

Le Préfet des Yvelines et par délégation
La directrice départementale des territoires

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2021-06-17-00005

Arrêté fixant la composition du comité
technique conjoint de la
direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités des Yvelines



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités (DDETS)**

**Arrêté portant désignation des membres du comité technique conjoint
de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Vu l'arrête n° 78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 relatif à la constitution de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) des Yvelines

Vu l'arrêté modificatif du 25 juin 2020 portant désignation des membres du comité technique de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France

Vu l'arrêté 2019-018 du 21 janvier 2019 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines.

Vu l'arrêté 78-2021-06-03-00006 du 3 juin 2021 fixant la composition du comité technique conjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail et de solidarités des Yvelines,

Arrête :

Article 1

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique conjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines :

- La directrice départementale, Madame angélique KHALED, ou son représentant, présidente.

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique conjoint de la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines :

Au titre de l'ex-DDCS des Yvelines

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Sylvie CHARBONNIER (FO)	Mme Christelle GARCIA (FO)
Mme Sylvie DEVIN (FO)	
M. Djamel REMMANI (sans étiquette)	Mme Nadine CANTAGALLI (sans étiquette)
Mme Pascale BERGAMO (sans étiquette)	

Au titre de l'ex-DIRECCTE

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Jean Marc DIVAY (CFDT)	M. Pierre Yves POULARD (CFDT)
Mme Carine DELAHAIGUE (CGT)	Mme Farida EL-HABBAD (CGT)
	M. Djamel ISSAHNANE (CGT)
M. Pierre DUPUIS (CGT)	Mme Mornia LABSSI (CGT)
Mme Adeline GAZZOLA (CGT)	Mme Soizic MIRZEIN (CGT)
Mme Isabelle GAULTIER-BAY (FO)	Mme Marie KARSELADZE (FO)
Mme Lydia SAOULI (FSU SNUTEFE)	Mme Stéphanie HUDE (FSU SNUTEFE)
Mme Eulalie DELCLITTE (SUD Solidaires)	Mme Soazig HOGREL (SUD Solidaires)
M. Théodore ASLAMATZIDIS (SUD Solidaires)	Mme Emeline BRIANTAIS (SUD Solidaires)
M. Arsène CREANTOR (UNSA)	Mme Sophie TAN (UNSA)

Article 3

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles; le **17 JUIN 2021**

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT



Préfecture des Yvelines

78-2021-06-18-00001

Arrêté réglementant temporairement
la vente au détail de produits pétroliers et leur
transport



**Arrêté réglementant temporairement
la vente au détail de produits pétroliers et leur transport**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2215-3, L. 2216-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L122-1 ;

Vu le code de la Défense et notamment son article L2353-4,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret 2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n°55—385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-01-06 du 1 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines ;

Considérant la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées ;

Considérant l'utilisation, par des individus isolés ou en réunion, de produits incendiaires ou d'acide contre les forces de l'ordre et les services publics, en particulier à l'occasion des festivités de la fête de la musique ;

Considérant le risque d'atteinte grave aux personnes et aux biens et la nécessité de prévenir ces désordres ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente au détail de produits pétroliers dans tout récipient transportable et le transport desdits récipients par des particuliers sont interdits dans toutes les communes du département des Yvelines : **du vendredi 18 juin 2021 à 08h00 jusqu'au mardi 22 juin 2021 à 08h00.**

Article 2 : En cas d'urgence, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, après autorisation des services de la police ou de la gendarmerie nationales.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Versailles, le **18 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet.



Thomas LAVIELLE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de rejet

Préfecture des Yvelines

78-2021-06-03-00015

Convention départementale d'assistance
technique ADRASEC 78

Convention Départementale D'Assistance Technique

Entre :

Le Préfet du Département des Yvelines d'une part,
représenté par Monsieur Matthieu Pianezze, chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Et

L'Association Départementale des Radioamateurs au Service de la Sécurité Civile des Yvelines représentée par son Président Monsieur Jean-Pierre Collignon, désignée ci-après sous l'appellation ADRASEC 78 d'autre part.

Vu le code de la Sécurité intérieure notamment ses articles L.725-5, L. 742-11 à L. 742-15, R.725-13, R. 741-1 à R. 741-10, D. 742-16 à D. 742-21

Vu l'instruction ministérielle du 23 février 1987 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse (SAR) en temps de paix ;

Vu l'instruction interministérielle relative n°97-508 du 14 novembre 1997 relative au plan de secours spécialisé SATER départemental ;

Vu la circulaire NOR : INTE1719734C, du 30 juin 2017 sur les agréments de sécurité civile ;

Vu l'arrêté NOR : INTE1900144A du 2 Janvier 2019, publié au Journal Officiel du 10 janvier 2019, qui accorde un agrément national de Sécurité Civile pour la Fédération Nationale des Radioamateurs au Service de la Sécurité Civile agrément de type A : « exploitation des réseaux annexes et supplétifs de transmissions » ;

Vu la convention en date du 27 09 2013 entre le Ministère de l'Intérieur, Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises et la Fédération Nationale des Radioamateurs au Service de la Sécurité Civile ;

Vu la convention en date du 20 Octobre 2016 entre Le Ministère de l'Environnement de l'Energie et de la Mer, Direction Générale de l'Aviation Civile, Direction des Services de la Navigation Aérienne, Département SAR, et la Fédération des Radioamateurs au Service de la Sécurité Civile, ayant pour objet la recherche et la localisation radiogoniométriques des balises de détresse activées dans le cadre des opérations de recherche et de sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ou dans le cadre des exercices de Sécurité Civile ;

Il est convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'ADRASEC 78 apporte son concours et celui de ses adhérents, sur la demande du représentant de l'Etat, aux missions mentionnées dans les arrêtés d'agrément et conventions susnommés.

ARTICLE 2 : DOMAINE DU CONCOURS

Sur le territoire départemental.

ARTICLE 3 : NATURE DU CONCOURS

L'ADRASEC 78 s'engage à renforcer à la demande du représentant de l'Etat chargé de la gestion de crise les moyens de secours des pouvoirs publics et à mettre à leur disposition, en tant que de besoin, son personnel et ses matériels. Ce concours est gratuit en cas d'opérations de secours de type O.R.S.E.C.

ARTICLE 4 : MODALITES DU CONCOURS

Pour renforcer les moyens départementaux, l'ADRASEC 78 se tient à disposition du représentant de l'Etat, autorité d'emploi, pour les missions prévues par les arrêtés d'agrément susnommés ainsi que par les conventions signées avec les ministères. Le Président de l'ADRASEC 78 s'engage à proposer au représentant de l'Etat le concours d'un ou deux membres de son association pour l'assister en qualité de conseiller technique en transmissions supplétives en situation de crise et éventuellement de conseiller adjoind.

Toute participation de l'ADRASEC 78 aux missions prévues par les arrêtés et conventions susnommés fait l'objet d'une demande de concours après concertation avec l'autorité d'emploi, éventuellement sur proposition du Président de l'ADRASEC 78.

La participation des membres de l'ADRASEC 78 fait l'objet dans les meilleurs délais de la part de l'autorité d'emploi d'une confirmation écrite indiquant l'objet et les modalités de l'intervention.

A cet effet, le Président de l'ADRASEC 78 remettra au représentant de l'Etat un plan d'alerte départemental permettant la mise en œuvre des moyens (personnels et matériels).

Les membres de l'ADRASEC 78 prennent l'engagement, en tant que collaborateurs occasionnels des pouvoirs publics et spécialistes des transmissions, d'observer les règles de discrétion professionnelle.

Les membres de l'ADRASEC 78 portent une tenue ou un moyen d'identification spécifique conforme au modèle déposé dans le dossier national d'agrément. L'utilisation du moyen d'identification pour tout autre usage que les missions régulièrement prévues entraîne le retrait immédiat de celui-ci sans préjuger d'éventuelles poursuites.



ARTICLE 5 : PARTICIPATION AUX OPERATIONS DE SECOURS

Dans les situations d'urgence sans mise en œuvre de plans de secours et à la demande de l'autorité d'emploi, l'ADRASEC 78 peut être appelée à apporter son concours aux personnes en détresse, conformément aux dispositions de l'arrêté Nor : inte1600869A du 08 janvier 2016.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SECURITE CIVILE

Le Président de l'ADRASEC 78 est membre d'un collège au sein du Conseil Départemental de Sécurité Civile, tel que prévu dans la loi du 13 août 2004. Il siège, ou est représenté par un membre dûment mandaté par lui, à chacune des réunions de cette instance.

ARTICLE 7 : SITUATION JURIDIQUE

Les intervenants de l'ADRASEC 78, sollicités dans le cadre des articles 3, 4 et 5 de la présente convention, bénéficient de la garantie due aux collaborateurs occasionnels du service public.

En ce qui concerne les exercices, si leur participation résulte d'une convocation de l'autorité d'emploi dans un but d'entraînement opérationnel, les membres de l'ADRASEC 78 sont des collaborateurs occasionnels du service public.

En dehors de toutes situations opérationnelles, l'ADRASEC 78 peut engager ses équipes pour participer à la couverture radio de différentes manifestations publiques et privées en accord avec les responsables de ces manifestations et dans le respect des réglementations en vigueur.

ARTICLE 8 : FINANCEMENT

Les membres de l'ADRASEC 78 sont des bénévoles et ne reçoivent à ce titre aucune rémunération pour leur participation. Seuls les frais de déplacement, de matériels ou d'indemnisation de préjudices subis (perte de salaire ou de revenus, perte ou dégâts de matériels) sont remboursés conformément aux modalités définies aux articles L 742-11 à 13 et L742-15 du code de la Sécurité Intérieure. Ces modalités sont rappelées dans l'Article 5 de la Convention d'assistance technique nationale, Ministère de l'Intérieur / Fédération Nationale des Radioamateurs au Service de la Sécurité Civile.

Les modalités particulières de remboursement liant la Direction Générale de l'Aviation Civile (D.G.A.C.) dans le cadre d'opérations de sauvetage aéroterrestre (S.A.T.E.R.) font l'objet d'un protocole entre cette direction et la Fédération Nationale des Radioamateurs au Service de la Sécurité Civile.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

Chaque année, à l'initiative du Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, une réunion de travail avec les membres du bureau de l'ADRASEC 78 peut être convoquée afin de dresser le bilan de l'année écoulée.

Le Président de l'ADRASEC 78 diffusera par ses soins la présente convention à tous les membres de son association.

Fait à Versailles, le **03 JUIN 2021**

Le président de l'ADRASEC 78

J.-P. COLLIGNON

Monsieur le préfet

Jean-Jacques BROT